ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

optique et lunetterie

Question écrite n° 11184

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la mesure envisagée par le Gouvernement, dans le cadre de la discussion d'un prochain DMOS, visant à exclure du champ d'activité des opticiens les lunettes demi-lunes, prémontées pour presbytes. Cette mesure semble aller à l'encontre de la décision de la cour d'appel de Paris, en date du 4 mai 1983 et il en résulterait, par ailleurs, de l'avis de l'académie de médecine, que ce serait toute une profession, celle des opticiens, dont la compétence n'est plus à démontrer, qui serait ainsi pénalisée. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement de revenir sur ce projet.

Texte de la réponse

Le code de la santé publique impose des conditions de qualification aux opticiens-lunetiers détaillants. Ces dispositions ont pour effet de réserver à ces professionnels la vente de l'ensemble des produits corrigeant la vue, qu'il s'agisse de produits visant à corriger une amétropie ou la presbytie, la prescription médicale n'étant obligatoire que pour la délivrance de verres correcteurs aux personnes de moins de seize ans. Dans ce contexte sont apparus des produits standardisés, prémontés industriellement, sans référence à une prescription, visant à apporter aux presbytes une aide visuelle à la lecture. Cette aide visuelle est nécessairement temporaire du fait du caractère approximatif de la correction apportée par ces produits standardisés. Les lunettes prémontées pour vision de près sont caractérisées par leurs verres (sphériques, ni bifocaux, ni multifocaux, non teintés, de puissance identique, de + 1 à + 3 dioptries, d'une hauteur maximale de 30 millimètres), et leur monture exclusivement de forme demi-lune, où le haut du verre est positionné à 4 ou 5 millimètres au-dessous du pont du nez, qui les destinent à la compensation des seules presbyties. Aucun incident grave n'ayant été signalé, se pose la question de lever la restriction de la diffusion, sans prescription médicale, des lunettes prémontées définies comme précédemment, sans, bien sûr, remettre en question la possibilité pour les opticiens-lunetiers de vendre ces produits, ni la possibilité pour le consommateur de trouver auprès de ces professionnels le conseil nécessaire à une bonne correction de la vue. A ce jour, aucune décision n'a été prise modifiant la réglementation.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Balligand
Circonscription : Aisne (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11184
Rubrique : Industrie
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1313
Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6187